



## Arrêt

**n° 69 443 du 28 octobre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mai 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. COLLIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 21 décembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans du 31 mars 2011.

Le 11 avril 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile.

En date du 15 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile – annexe 13quater. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé qui se déclare de nationalité russe a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 21 décembre 2009 ;  
Considérant que cette procédure s'est clôturée le 4 avril 2011 par un arrêt du conseil du contentieux des étrangers lui ayant refusé la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;  
Considérant que le 11 avril 2011 l'intéressé a souhaité introduire une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle il a communiqué un dvd reprenant des photos ainsi que des vidéos ;  
Considérant cependant que l'ensemble de ses photos sont datées de 2009 et que selon les déclarations du candidat les vidéos lui ont été envoyées en 2009 également ;  
Considérant qu'il s'agit dès lors d'éléments antérieurs à la clôture de la précédente demande d'asile ;  
Considérant que l'intéressé a également fait part de menaces, cependant les seules allégations du requérant ne peuvent être considérées comme des éléments nouveaux (CCE arrêt 20.919 du 19 décembre 2008) ;  
Considérant enfin que l'intéressé est également revenu sur des éléments exposés lors de sa première demande, qui ont fait l'objet d'une décision ainsi que d'un examen. L'intéressé ayant à nouveau fait référence à son arrestation en mai 2009 ;  
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun élément nouveau au sens l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980. »*

*La demande précitée n'est pas prise en considération »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante invoque *« la violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs »*.

Elle indique que les vidéos ne sont pas en sa possession depuis 2009, mais lui ont été envoyées après son arrivée en Belgique par courrier électronique. Elle révèle qu'elle a voulu utiliser son dvd dans le cadre de la précédente procédure, mais en avoir été empêchée par différents obstacles. Elle soutient que *« les vidéos du DVD datent donc pas seulement de données de 2009, mais aussi des données de 2011 »* et que dans la mesure où il n'a jamais pu être pris en considération, il constitue un élément nouveau.

Pour le surplus, elle conteste avoir évoqué des menaces.

## **3. Discussion.**

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit : *« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir »*.

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dans cette perspective, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008 ).

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'espèce, le requérant a produit, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile un dvd reprenant des photographies et des vidéos auxquelles la partie défenderesse a dénié le caractère d'éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, estimant que ces supports sont antérieurs à la clôture de la précédente demande d'asile.

A cet égard, il ressort du dossier administratif qu'interrogé, lors de son audition à l'office des étrangers quant au moment et à la manière dont il a obtenu ces documents, le requérant a déclaré ce qui suit : *« j'ai fait des recherches moi-même sur internet et j'ai téléchargé ces images et des connaissances m'ont renseigné aussi où je pouvais trouver des informations sur internet et mon frère a pris en photo les avis de recherche et ils m'ont envoyé ces vidéos par e-mail en 2009 après ma première interview. J'avais remis ce dvd à : mon avocat mais il n'a pu le présenter car je pense que le délais était dépassé. »*

Dans la mesure où la partie requérante a elle-même confirmé n'avoir pas pu présenter en temps utile les photos et vidéos invoquées, il lui appartenait de démontrer qu'elle n'était pas en mesure de fournir lesdits documents avant la clôture de la dernière phase d'asile précédente.

Or, force est de constater qu' *in casu*, la partie requérante n'a nullement justifié en quoi elle n'aurait pas pu produire ces documents lors de sa première demande d'asile, se contentant d'affirmer, sans toutefois étayer ses assertions, qu'elle avait remis le dvd à son conseil qui n'a pu le produire, dans les délais requis.

Par conséquent, en relevant dans l'acte attaqué que les photographies reprises sur les vidéos sont datées de 2009, que les vidéos ont été envoyées à la partie requérante en 2009 et qu'il s'agit dès lors d'éléments antérieurs à la clôture de la précédente demande d'asile, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle le dvd comporterait également des données de 2011, est en flagrante contradiction avec ses propres déclarations tenues tant devant la partie défenderesse que le Conseil de céans, selon lesquelles ce dvd lui aurait été envoyé en 2009.

Enfin, si la partie requérante reproche à l'acte attaqué d'indiquer qu'elle aurait invoqué des menaces, force est de constater qu'en affirmant ainsi n'avoir jamais évoqué de telles menaces, la partie requérante ne développe aucune argumentation quelconque susceptible de conduire à l'annulation de l'acte attaqué, et ne justifie dès lors pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY